

ADOPTION

Doc. pré. No 1  
Prel. Doc. No 1

août / August 2009



**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA  
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION  
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE  
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

*établi par le Bureau Permanent*

\* \* \*

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE  
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION  
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT  
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

*drawn up by the Permanent Bureau*

*Document préliminaire No 1 d'août 2009 à l'intention de la  
Commission spéciale de juin 2010 sur le fonctionnement pratique de la  
Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et  
la coopération en matière d'adoption internationale*

*Preliminary Document No 1 of August 2009 for the attention of the  
Special Commission of June 2010 on the practical operation of the  
Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and  
Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*

**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA  
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION  
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE  
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

*établi par le Bureau Permanent*

\* \* \*

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE  
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION  
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT  
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

*drawn up by the Permanent Bureau*

## Introduction

Le Bureau Permanent engage les préparatifs de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention de 1993), qui se tiendra à La Haye en juin 2010. L'objectif de la Commission spéciale est de donner l'occasion aux États parties à la Convention (et aux États qui envisagent de la ratifier ou d'y adhérer ou s'y préparent) d'échanger des informations et des expériences sur le fonctionnement de cet instrument, de comparer les pratiques et d'examiner les difficultés qui se posent au plan de sa mise en œuvre et de son fonctionnement pratique.

Conformément aux Recommandations de la Commission spéciale de juin 2005 et sur la base de la Note sur les questions d'agrément<sup>1</sup>, le Bureau Permanent recueille des informations en vue d'établir un nouveau guide de bonnes pratiques consacré à l'agrément. Le questionnaire suivant a été conçu à cette fin. Vos réponses nous seront très utiles pour la rédaction de ce nouveau guide.

Comme vous le savez, dans de nombreux États, des organismes agréés exercent les fonctions d'Autorités centrales pour les dossiers individuels d'adoption relevant de la Convention de 1993. La procédure d'agrément est une des garanties établies par la Convention pour protéger les enfants dans le cadre de l'adoption : les organismes agréés doivent poursuivre des buts non lucratifs, être gérés par du personnel qualifié et expérimenté et être soumis à la surveillance d'autorités compétentes (art. 11). La Convention fixe également des règles élémentaires qui doivent guider la procédure d'agrément, mais il est implicite que les États établiront leurs propres critères d'agrément à partir de ses objectifs et de ses règles et qu'ils les développeront éventuellement pour répondre à leurs propres besoins. Le nouveau Guide proposera un ensemble de critères d'agréments modèles.

En outre, en application de l'article 12, les organismes agréés dans un État qui souhaitent intervenir dans un autre État doivent être expressément autorisés à cette fin par les autorités compétentes des deux États (l'État qui délivre l'agrément et celui dans lequel l'organisme agira). Afin de dissiper quelques malentendus, le nouveau guide expliquera les différences entre l'agrément et l'autorisation.

Ce questionnaire est adressé aux États membres de la Conférence de La Haye et aux États contractants à la Convention de 1993. De ce fait, certaines de ses questions s'adressent exclusivement aux États contractants et d'autres concernent plus les États d'origine que les États d'accueil et réciproquement.

En ce qui concerne les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales invités aux Commissions spéciales en qualité d'observateurs, nous leur serions reconnaissants de nous adresser toutes les remarques qu'ils jugeront utiles sur le contenu du questionnaire.

Sauf instruction contraire expresse, notre intention est de publier toutes les réponses à ce questionnaire sur le site Internet de la Conférence. Nous vous demandons par conséquent d'adresser vos réponses au Bureau Permanent, si possible par courrier électronique à : **secretariat@hcch.net**.

*Nous vous remercions vivement de votre coopération et espérons que vous pourrez nous adresser vos réponses au questionnaire **au plus tard le 30 septembre 2009**.*

---

<sup>1</sup> « Note sur les questions d'agrément », établie par Jennifer Degeling, Collaboratrice juridique principale, assistée de Carlotta Alloero, stagiaire.

### Observations de l'autorité centrale fédérale belge

La Belgique est un Etat fédéral. Ce sont les communautés (communauté française, communauté flamande et communauté germanophone) qui sont compétentes pour agréer les organismes pouvant intervenir comme intermédiaires dans une adoption.

La Partie I reproduit les réponses qui nous ont été communiquées par la communauté française.

La partie II reproduit les réponses qui nous ont été communiquées par la communauté flamande.

Jusqu'à ce jour, aucun service n'a encore été agréé par la communauté germanophone. Les adoptions réalisées dans cette communauté se pratiquent dès lors dans la cadre d'un accord de coopération via les services d'adoption agréés de la communauté française.

**NOM DE L'ÉTAT OU DE L'ORGANISATION : Belgique – Partie I : Autorité centrale communautaire (Communauté française)**

### **EXPLICATIONS ET QUESTIONS**

Lorsqu'une question ne s'applique pas à votre État, veuillez répondre « Sans objet » ou « S/O ».

Pour certaines questions, il est possible de répondre en cochant une case.

Lorsque votre réponse évoque des dispositions particulières de votre droit interne, veuillez citer les références de la loi et le numéro de la disposition car il pourra utilement y être fait référence dans le guide de bonnes pratiques.

Lorsque vos réponses peuvent être complétées par un lien vers un document électronique (directives ou critères par exemple), veuillez indiquer ce lien.

### **TERMINOLOGIE :**

**Il existe trois situations dans lesquelles l'agrément et l'autorisation (termes employés dans la Convention) peuvent se produire. Une distinction doit être faite entre les «accréditation» et «autorisation» :**

- (1) les organismes d'adoption sont agréés par l'État d'accueil pour travailler dans des États d'origine (art. 10 et 11) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **agrément**) ;
- (2) ces organismes agréés d'adoption des États d'accueil sont autorisés par l'État d'origine à effectuer des adoptions (art. 12) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **autorisation**) ;
- (3) des organismes de l'État d'origine sont agréés par celui-ci pour travailler avec des organismes étrangers de l'État d'accueil en vue de l'adoption (art. 10 et 11). (terminologie employé par la Convention de 1993 : **accréditation**)

**NB : POUR LES ÉTATS D'ORIGINE, VEUILLEZ PRÉCISER SI VOUS FAITES RÉFÉRENCE À VOS ORGANISMES AGRÉÉS OU À DES ORGANISMES AGRÉÉS ÉTRANGERS OPÉRANT DANS VOTRE ÉTAT.**

## A. Considérations générales sur l'agrément

1. Dans votre État, quels sont les termes que vous employez pour les situations décrites dans (1), (2) et (3) ci-dessus ? Sont-ils les mêmes ou sont-ils différents ? S'ils sont différents, veuillez préciser, définir et indiquer si vous avez l'intention d'utiliser votre propre terminologie pour répondre au questionnaire suivant. Français seulement: veuillez indiquer si, dans votre État, le terme "agrément" est également / ou uniquement utilisé pour définir le fait que les futurs parents adoptifs aient été évalués comme éligibles et aptes à adopter ? Sinon, quel terme utilisez-vous pour définir cette situation ?

### En Communauté française de Belgique :

- le terme « agrément » est utilisé pour l'agrément donné par le Gouvernement à un OAA qui répond aux conditions fixées par la législation
- le terme « autorisation » est utilisé pour l'autorisation que le Ministre compétent doit donner aux OAA pour toute collaboration dans un pays d'origine
- le terme « accréditation » est utilisé pour l'autorisation que le pays d'origine donne à un OAA de travailler dans son pays

Pour la facilité du Bureau permanent, les termes employés dans la convention et repris ci-dessus seront utilisés, sauf précision contraire dans le texte de la réponse.

2. Votre État est-il un État d'accueil, un État d'origine ou les deux ?

### Etat d'accueil

3. Avez-vous, comme l'exige l'article 13, communiqué tous les renseignements relatifs aux organismes agréés par votre État au Bureau Permanent ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ?

En principe, l'Autorité centrale fédérale (belge), chargée de la coordination des différentes autorités centrales communautaires, a communiqué ces renseignements à La Haye.

Les renseignements sur le site sont à jour pour l'Autorité centrale communautaire. Aucun élément n'est repris pour les OAA (*nous remédierons rapidement à cet te lacune par l'envoi des coordonnées de nos OAA*)

Si votre État a décidé de ne pas faire appel à des organismes agréés, veuillez en expliquer les motifs et indiquer ce qui a influencé la décision. Dans ce cas, nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions intéressant la situation de votre État. **S.O.**

4. Comment définissez-vous « agrément » et « organisme agréé » dans votre État ?

Les OAA (organismes d'adoption agréés) sont des services pluridisciplinaires professionnels (constitués sous forme de personne morale de droit public ou privé ne poursuivant pas de but lucratif) agréés par le Gouvernement de la Communauté française pour exercer le rôle d'intermédiaire à l'adoption ; l'agrément implique le respect d'une série de règles juridiques, administratives, méthodologiques, financières et éthiques, strictement contrôlées par l'ACC (autorité centrale).

5. Les catégories d'intervenants ci-dessous entrent-elles dans la définition d'un organisme agréé (font-ils partie du personnel d'un organisme agréé) ?
  - intermédiaires (s'il y en a dans votre État, veuillez préciser leurs fonctions) **NON**
  - représentants nationaux d'organismes agréés étrangers **OUI**
  - traducteurs **Parfois**

- juristes (munis d'une procuration donnée par les futurs parents adoptifs par exemple) **Parfois**
- guides, chauffeurs, etc. **NON**

Si ces intervenants ne sont pas salariés de l'organisme agréé, quel lien juridique ont-ils avec lui ? **Convention entre parties, reprenant les droits et obligations de chacun**

6. Au 30 septembre 2009, combien votre État, état ou province compte-t-il d'organismes agréés ? Si possible, indiquez le nombre d'organismes auquel un agrément a été refusé, retiré ou bien qui ont interrompu leurs activités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ainsi que les motifs. **7**
7. Pensez-vous que le nombre d'organismes agréés par votre État ou qui y interviennent est proportionné au nombre d'adoptions prononcées ? **OUI** Dans la négative, avez-vous l'intention de prendre des mesures ? **S.O.**
8. Limitez-vous le nombre d'organismes auquel un agrément est délivré dans votre État ? **OUI**. Si oui, sur quoi se fonde la restriction ? **La réglementation prévoit que toute association qui demanderait à être agréée comme OAA doit introduire une procédure d'agrément, au cours de laquelle un avis de conformité, mais aussi d'opportunité, est rendu par une commission d'agrément (sur base d'un rapport de l'ACC, rapport dans lequel la question de l'opportunité est examinée)**
9. Les États étrangers avec lesquels l'organisme agréé pourrait travailler sont-ils choisis par l'Autorité centrale ou par l'organisme agréé (si l'autorisation est donnée) ? **Souvent l'OAA fait une demande pour travailler dans un pays précis, mais il arrive que l'ACC propose à un OAA de lancer une nouvelle collaboration à l'étranger.**

#### **Questions s'adressant aux États d'accueil**

10. (i) États d'accueil : la délivrance d'un agrément comprend-elle automatiquement une autorisation d'agir :
  - (a) dans tout État d'origine ; **NON**
  - (b) dans un ou des États d'origine spécifique(s) ? **OUI ; pour travailler dans un état d'origine (ou une partie d'état, ou encore avec une ou plusieurs institutions précises d'un état), l'OAA doit obtenir une autorisation spécifique de collaborer avec cet état (ou partie d'état ou institution).**
- (ii) Limitez-vous le nombre d'organismes agréés pour chaque État d'origine ? **Au besoin, selon la situation du pays et le nombre d'enfants en besoin d'adoption.**

#### **B. Organisation et structures**

11. Sur quels aspects l'organisme agréé doit-il produire des justificatifs ou informer l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente ? Veuillez cocher les cases correspondantes :
  - Composition du personnel de l'organisme agréé et toutes modifications **OUI**
  - Qualifications et expérience du personnel **OUI**
  - Résolution du conseil (**d'administration**) attestant que l'organisme est tenu au respect de principes éthiques et de règles de déontologie **OUI**
  - Statut, règlement intérieur et directives internes de l'organisme agréé, y compris **OUI**
    - des documents démontrant sa constitution légale **OUI**
    - gestion financière et pratiques comptables **OUI**

- Frais et dépenses facturés par l'organisme agréé **OUI**
- Copie des conditions de la collaboration entre l'organisme agréé et l'organisme ou la personne auquel il confie des responsabilités dans l'exécution des démarches d'adoption **OUI**
- Prévisions budgétaires pour 12-24-36 mois **NON**
- Copie du contrat-type entre l'organisme et l'adoptant **OUI**
- Assurance responsabilité légale **NON**
- Autres – précisez

### ***Questions s'adressant aux États d'accueil***

- Copie certifiée conforme d'une version officielle de la législation de l'État d'origine avec lequel l'organisme agréé d'adoption va coopérer **OUI**
  - Contrats avec des collaborateurs ou intermédiaires étrangers, leurs qualifications et le mode de rémunération (salaire mensuel / rémunération forfaitaire par adoption) **OUI**
  - Ententes avec les orphelinats dans les États d'origine ou les règlements internes touchant la gestion des dossiers et les règles de confidentialité **OUI**
  - Copie de l'autorisation ou de l'agrément de l'État d'origine s'il y a lieu **OUI**
  - Preuves de la connaissance de la situation (culturelle, sociale et juridique) de l'État d'origine **OUI**
  - Preuves de la connaissance de la législation et des pratiques de l'État d'origine en matière d'adoption et connaissance des fonctions des interlocuteurs dans l'État d'origine **OUI**
12. Le personnel d'un organisme agréé doit-il obligatoirement posséder une qualification professionnelle ? **OUI**. Si oui, à quelles professions cette obligation s'applique-t-elle (juristes - **OUI**, psychologues - **OUI**, psychiatres - **NON**, travailleurs sociaux - **OUI**, etc.) ?
  13. S'il est fait recours à des bénévoles, quelle est la proportion de bénévoles par rapport au personnel professionnel ? **S.O.**
  14. Vos organismes agréés sont-ils tenus de signer un contrat ou une convention avec les futurs parents adoptifs ? **OUI**. De façon générale, quelles sont les obligations des organismes agréés envers les adoptants ? **Toutes les obligations sont précisées dans la convention passée entre OAA et candidats adoptants ; en résumé : participation à la préparation, présentation de la proposition d'enfant et accompagnement pour l'acceptation de cette proposition, conseils et aides pour la procédure, préparation à l'accueil de l'enfant, suivi post-adoptif (en partie obligatoire pour les adoptants), aide à la recherche des origines.**
  15. Quels rôles et responsabilités l'Autorité centrale ou les autorités compétentes exercent-elles quant à la formation des organismes agréés ? **La réglementation prévoit que le personnel des OAA doit suivre une formation continuée et faire l'objet d'une supervision régulière. L'ACC organise certains modules de formation à destination du personnel des OAA.**
  16. Vos organismes agréés sont-ils tenus d'avoir des directives internes pour l'exécution des tâches relatives à l'adoption, notamment des directives en matière de confidentialité des informations ? **Le personnel des OAA est soumis au Code de déontologie applicable à toute personne travaillant dans le secteur de l'aide et la protection de la jeunesse.**
  17. Vos organismes agréés ont-ils l'obligation de conserver des registres d'adoption pendant un certain nombre d'années ? **OUI**. Combien ? **50**

### C. Procédure d'agrément

18. Veuillez donner des renseignements détaillés (en précisant notamment les pouvoirs et les ressources) sur l'autorité ou les autorités qui délivrent l'agrément. Décrivez brièvement la procédure d'agrément.

L'agrément est octroyé pour une période de cinq ans, renouvelable ; la demande d'agrément est analysée par l'ACC, qui rédige un rapport à l'attention de la commission d'agrément ; celle-ci rend un avis au Ministre compétent, qui prend la décision.

Un OAA peut être agréé soit pour l'adoption interne, soit pour l'adoption internationale, soit pour les deux types d'adoption (cfr annexe 1 – article 15 du décret du 31 mars 2004 et articles 4 à 7 de l'arrêté du 7 octobre 2005).

19. Décrivez brièvement les critères, les directives ou la législation régissant l'agrément. Si possible, joignez un exemplaire électronique des critères, des directives ou de la législation en matière d'agrément et, le cas échéant, leur traduction en anglais, français ou espagnol.

Les principales conditions d'agrément des OAA sont les suivantes :

- ne pas poursuivre de but lucratif ;
- intervenir dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge et international ;
- être dirigé par des personnes formées ou expérimentées dans le domaine de l'adoption, d'une intégrité morale digne de confiance ;
- travailler dans la pluridisciplinarité, au minimum avec un coordinateur, un assistant social, un psychologue et un médecin ; faire suivre une formation continuée et une supervision aux professionnels de l'OAA ;
- respecter les modalités de fonctionnement imposées par l'ACC ;
- accepter d'être inspecté annuellement par l'ACC, et travailler en coordination avec celle-ci.

(Cfr annexe 2 – articles 13 et 14 du décret)

20. Existe-t-il un registre central de tous les organismes agréés ? **OUI**
21. Pour quelle durée l'agrément est-il délivré ? **5 ans**
22. Quelles sont les conditions applicables au renouvellement d'un agrément ? **Les mêmes que pour l'agrément de base**

### D. Autorisation d'organismes agréés étrangers **S.O.**

23. Dans votre État, comment définissez-vous « autorisation » dans le contexte de l'article 12 ? Appliquez-vous des critères pour la délivrance de l'autorisation ?
24. Qui prend la décision d'autoriser les organismes agréés prévue à l'article 12 ? Votre procédure d'autorisation est-elle formelle ou informelle ? Décrivez-la.
25. Le Bureau Permanent est-il informé des autorisations<sup>2</sup> ?

#### ***Questions s'adressant aux États d'accueil***

26. En tant qu'État d'accueil, pouvez-vous indiquer le nombre actuel d'organismes agréés autorisés pour chaque État d'origine ?

---

<sup>2</sup> « Lorsqu'un organisme agréé dans un État contractant est autorisé, en vertu de l'article 12, à agir dans un autre État contractant, une telle autorisation devrait être communiquée au Bureau Permanent par les autorités compétentes, sans délai », Recommandation No 3 de la Commission spéciale de 2005 (réaffirmant la Recommandation No 2 de la Commission spéciale de 2000).

Afrique du Sud : 1  
 Arménie : 1 (pour enfants handicapés)  
 Belarus : 2  
 Burkina Faso : 2  
 Chine : 4  
 Colombie : 3  
 Côte d'Ivoire : 1  
 Equateur : 1  
 France : 1 (pour enfants handicapés)  
 Haïti : 2  
 Inde : 3 (dont 1 pour enfants handicapés)  
 Kazakhstan : 2  
 Kenya : 1  
 Madagascar : 1  
 Mali : 1  
 Maroc : 2  
 Népal : 1  
 Niger : 1  
 Nigeria : 1  
 Pérou : 1  
 Philippines : 1  
 Pologne : 2 (dont 1 pour enfants handicapés)  
 Russie : 1  
 Sri Lanka : 2  
 Thaïlande : 3 (dont 1 pour enfants handicapés)  
 Togo : 1  
 Ukraine : 1

27. Sur quelle base l'organisme agréé sollicite-t-il l'autorisation de travailler dans un État d'origine ?

Chaque collaboration à l'étranger d'un OAA doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre compétent, après rapport de l'ACC.

A cet effet, les OAA, après une mission sur place, présentent un dossier complet à l'ACC. Le plus souvent, la collaboration est autorisée « à l'essai », et confirmée après un certain délai, ou après la finalisation d'un certain nombre d'adoptions.

De plus en plus fréquemment, l'ACC participe à la mission d'investigation sur place, afin de se faire une idée personnelle de la proposition de collaboration, ou organise une mission pendant la période d'« essai ».

28. Quels sont les facteurs ou critères à considérer par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) lors de la délivrance ou du refus d'autorisation ?

L'ACC s'assure non seulement de la fiabilité de la collaboration (respect par l'intermédiaire étranger de la loi applicable, de l'intérêt de l'enfant, du principe de subsidiarité), mais également des besoins en matière d'adoption du pays ou de l'entité territoriale étrangère (Cfr annexe 3 – articles 17 à 20 du décret)

### ***Questions s'adressant aux États d'origine S.O.***

29. En tant qu'État d'origine, avez-vous autorisé des organismes agréés étrangers à entreprendre des adoptions internationales dans votre État (voir art. 12) ? Combien d'organismes agréés sont actuellement autorisés et de quel État d'origine sont-ils issus ? Combien étaient autorisés au 31 décembre 2005 ? **S.O.**
30. En tant qu'État d'origine, imposez-vous à l'organisme agréé étranger de suivre vos procédures d'agrément afin de lui délivrer un agrément en bonne et due forme au

lieu d'une simple « autorisation » ? **S.O.**

31. En tant qu'État d'origine, comment décidez-vous du nombre d'organismes agréés nécessaires dans votre État ? **S.O.**
32. États d'origine : si vous autorisez un organisme agréé étranger à « agir » dans votre État, cela signifie-t-il que celui-ci :
  - a) doit établir un bureau avec du personnel professionnel (ressortissants de l'État d'origine ou de l'État d'accueil) ? **S.O.**
  - b) peut « agir » dans votre État par le biais d'un intermédiaire individuel ? **S.O.**
  - c) n'a pas de bureau ou d'intermédiaire dans l'État d'origine et qu'il est en contact direct avec l'Autorité centrale ? **S.O.**

## **NOM DE L'ÉTAT OU DE L'ORGANISATION : Belgique – Partie II : Autorité centrale communautaire (Communauté flamande)**

### **A. General policy issues concerning accreditation**

1. In your State what terminology do you use for the situations described in (1), (2) and (3) above? Is it the same or different? If different, please specify, define and indicate if you intend to use your own terminology to answer the following questions. **It is the same**
2. Is your State a receiving State or a State of origin or both? **Receiving State**
3. Have you informed the Permanent Bureau all of the details of bodies accredited by your State, as required by Article 13? Is the information which is currently on the Hague Conference website up to date? **We did not send the details of bodies accredited by us, so there is no information on these bodies on your website. The information required by article 13 will be sent as soon as possible.**

If your State has decided not to use accredited bodies, please explain the reasons and indicate what has influenced the decision. Please answer any questions that are relevant to your State's situation. **N/A**

4. How do you define "accreditation" and "accredited body" in your State?  
**Accreditation is defined as the legal permission of the Flemish government to mediate for intercountry adoption.**  
**Accredited body is defined as the adoption service who received the permission of the Flemish government to mediate for intercountry adoption for prospective adoptive parents living in the Flemish community of Belgium. An adoption service can only be accredited if this service fulfills the specified criteria of the decree of the Flemish government on intercountry adoption of 15 July 2005, article 15:**

Art. 15. § 1. The Flemish government accredited the adoptionservices on advice of the Flemish Central Authority.

§ 2. To be accredited the adoption service needs to fulfill the following conditions:

1° acting as a non-profit organization or as a statutory body;

2° having as main activity the mediation in adoption and the provision of the first follow up;

3° have or being able to make an appeal to an interdisciplinary team that is composed as prescribed by the Flemish government;

4° being managed by a person who has the qualifications as required by the Flemish government;

5° having at his disposal a sufficient infrastructure to comply with the obligations and to assure the continuity of the service;

6° respect the private life of the adoptive parent and, without any form of discrimination, respect his ideological, religious and philosophical belief.

§ 3. The accreditation is given for a minimum of two years and a maximum of five years and can be prolonged for the same period. The adoption service needs, to stay accredited or to be reaccredited, fulfill the following conditions:

1° accepting every application of an adoptive parent who fulfills the condition, mentioned in article 13;

2° execute the tasks mentioned in article 14 of this decree in a qualitative manner;

- 3° make an annual report and sent it to the Flemish Central Authority in de first trimester that follows the end of each financial year. The content of the annual report is prescribed by the Flemish government;  
 4° participate on a regular base in the meeting between the different actors in intercountry adoption.

5. Do the following categories of actors come within the definition of accredited body (are they included as accredited body staff, employees or personnel)?
- facilitators (if they exist in your State, please specify their role) no
  - national representatives of foreign accredited body no
  - translators : possible but not required, can be part of the team of the accredited body
  - lawyers (*e.g.*, with a power of attorney from prospective adopters)no, although each accredited body has to have a legal adviser they can rely on
  - guide, drivers, etc. no

If these actors are not employees of the accredited body, what is their legal relationship, if any, to the accredited body?

6. As at 30 September 2009, what is the current number of accredited bodies in your State, state or province? If possible, please indicate how many bodies have been refused accreditation, have lost their accreditation or discontinued their activities since 1 January 2006, and for what reason. **There are 5 accredited bodies in The Flemish community. In 2006 one accredited body lost his accreditation for a few months as, at that time, the Flemish government only could accredited 4 bodies while 5 asked for accreditation. After an appeal before the high court, the accreditation was renewed and a temporal change of law was accepted by the government. Until 2011 (when all the bodies need to renew their accreditation) 5 bodies are allowed.**
7. Do you think the number of accredited bodies accredited by, or operating in your State is proportional to the number of intercountry adoptions taking place? If not, do you intend to take any appropriate measures? **Until 2011 5 agencies are accredited and over the last 3 years there was an average of 183 adoptions. There is no need for more adoption agencies if we want to prevent a disintegration of the experience in intercountry adoption. 4 to 5 accredited agencies is proportional to the number of intercountry adoptions in The Flemish community.**
8. Do you impose any limits on the number of accredited bodies which are granted accreditation in your State? If yes, on what grounds are limits imposed? **Article 38 of the decree of the Flemish government of the 23rd of September 2005 stipulates that maximum 4 adoptionservices can be accredited which should realise a minimum of 30 adoptions a year (average of 5 successive years). The limitation is set to make sure that the accredited bodies are able to gain experience and professionalism. Secondly the limitation was also set to make sure that the funds given by the government could be limited to a reasonable hight.**
9. Does the Central Authority or the accredited body make the choice of the foreign States with which the accredited body could work (if authorisation were to be given)? **The accredited body requests to work in a foreign state and it is the Central Authority who decides whether this can be allowed or not. The Central Authority investigates the reliability of the contact persons in the countries of origin, the legislation on adoption in that country and the possibilities to work according to the Belgian law. Once the central authority takes a positive decision,, the accredited body will get an official authorisation to start with 3 test files. When the evaluation of those 3 adoption files is positive accredited body gets a definitive authorisation en can go on**

**working in that specific country.*****Receiving State questions***

10. (i) Receiving States: does the grant of accreditation automatically include an authorisation to act in:

- a) any State of origin; no
- b) a specified State / States of origin?

**The grant of the accreditation does not give an authorisation to act in any State of origin. They have to obtain an authorisation for each country they want to work with..**

(ii) Do you limit the number of accredited bodies for every State of origin?

**We only allow a second accredited body in a state of origin if there is a clear need for adoption in that state that can justify two accredited bodies in that state.**

**B. Organisation and structures**

11. On which subjects does the accredited body have to provide evidence to, or inform, the Central Authority or other competent authority to obtain or maintain accreditation? Please tick relevant box:

- X Composition of the accredited body's personnel and any changes
- X Qualifications and experience of personnel
- X Resolution of the board of governors attesting that the body is bound by ethical principles and rules of professional conduct
- X Internal statute, regulations and guidelines of accredited body, including
  - X documents which demonstrate the legal constitution of the accredited body
  - X financial management and accounting practices
- X Costs and expenses charged by accredited body

Copy of the terms of collaboration between the accredited body and the body or person to whom the body entrusts responsibilities in performance of the adoption procedure

- Budget forecasts for 12-24-36 months
- X Copy of the standard-form contract between the body and adoptive candidate
- Insurance for legal liability
- Other – please provide details

***Receiving State questions***

- X (Certified true copy of) an official version of the legislation of the State of origin with which the accredited body will co-operate
- X Contracts with foreign collaborators or intermediaries, their qualifications and mode of payment (monthly salary / flat rate for every adoption)
- X Agreements with orphanages in the countries of origin or internal regulations relating to the handling of cases, and confidentiality rules
- X Copy of the statement of authorisation or approval to work in the State of origin if applicable
- X Evidence of knowledge of the situation (cultural, social and legal) in the State of origin
- X Evidence of knowledge of the adoption law and practice in the State of origin, and understanding of the role of counterparts in the State of origin

12. Is it compulsory for staff of an accredited body to be professionally qualified? If yes, which professions? (*e.g.*, lawyers, psychologists, psychiatrists, social workers, etc).

**Article 41 of the decree of the Flemish government of the 23rd of September 2005 stipulates that an accredited adoption service should have an interdisciplinary team of at least 4 persons and with the following professions:**

- 1° doctor**
- 2° psychologist, educator or equivalent**
- 3° legal adviser**
- 4° a social worker**

13. If volunteers are used, what is the ratio of volunteers to professional staff? **N/A**

14. Are your accredited bodies required to sign a contract or agreement with the prospective adoptive parents? In general, what are the obligations of accredited bodies to adoptive candidates?

**Accredited bodies need to make a written contract with every prospective adoptive parent for who they mediate. In that contract the procedure, price, time and the service is described as much specified as possible. (art. 14§4 of the decree of the Flemish government of 15<sup>th</sup> of July 2005).**

**Other obligations towards prospective adoptive parents:**

- **prepare the prospective adoptive parents onto the arrival of the child,**
- **guide the progress of the individual adoption files,**
- **provide the first follow-up towards the adoptive parents and the adopted child,**
- **inform the adoptive parents about the existing organisations that provide help and care especially for adoption matters (art. 14§2, 2°, 3° and §3 of the decree of the Flemish government of 15<sup>th</sup> of July 2005).**

15. What are the role and responsibility of the Central Authority or competent authorities with respect to the training of accredited bodies?

**The accredited bodies need to work out a training policy for all of the team members. The central authority is obliged to organise meetings for all of the accredited adoption agencies and other organisations that have been accredited by the central authority to work with prospective adoptive parents and the adoptive children and there adoptive families.**

16. Are your accredited bodies required to have internal guidelines for carrying out tasks related to adoptions including guidelines on confidentiality of information?

**The accredited bodies need to have a educational and agogic concept, they also need to have internal guidelines on quality which is controlled by the inspections. They have to respect the current legislation on privacy-matters**

17. Are your accredited bodies required to keep the adoption records for a certain number of years? How many years? **Within four months after the adoption has been finalised, every accredited body needs to sent a copy of the adoption file to the central authority were it is kept for 50 years. (art. 14§5 of the decree of the Flemish government of the 15<sup>th</sup> July 2005). This to make sure that the adopted children can use their right to see their file once they have reached the age of 12. (art. 26§1 of the same decree)**

### **C. Accreditation procedure**

18. Please provide details (including powers and resources) of the authority or authorities which grant accreditation. Briefly describe the procedure to obtain accreditation.

**The accreditation of an adoption agency is granted by the competent minister of the Flemish government after advize of the Flemish Central Authority. The adoption service needs to sent the accreditation application**

to the Flemish Central Authority. The application should contain the statutes of the service and all the necessary items to prove that they fulfil the accreditation conditions (see question 4). The Flemish central authority investigates the application and (if necessary after asking extra information or an inspection) gives a motivated advice to the minister who informs the authority of his decision.

19. Please give a brief outline of your accreditation criteria, guidelines or legislation. If possible, please provide an electronic copy of your accreditation criteria, guidelines or legislation, and any translations into English, French or Spanish.

**The accreditation criteria are clearly defined in the legislation (see above question 4). The legislation describes tasks adoption service needs to accomplish. In the annual reports of these services the Flemish central Authority checks whether this tasks were performed in a right manner. Any complaints of prospective adoptive parents are also taken into account.**

20. Is there a central registry of all accredited bodies?

**The accredited bodies are registered and controlled by the Flemish Central Authority. Other organisations are not allowed to mediate for intercountry adoption.**

21. For how long is the accreditation granted?

**The accreditation is granted for minimum 2 years and maximum 5 years.**

22. What are the conditions for renewal of accreditation?

**For renewal of an accreditation, the adoption service needs to send an application to the Flemish Central Authority with the same documents as for a new accreditation.**

#### **D. Authorisation of foreign accredited bodies**

23. In your State how do you define "authorisation" in the context of Article 12? Do you have criteria for authorisation? N/A

24.

Who makes the decision to authorise accredited bodies in accordance with Article 12? Is your process of authorisation formal or informal? Please describe the process.  
**N/A**

25. Is the Permanent Bureau informed of the authorisations?<sup>3</sup> **N/A**

#### ***Receiving State questions***

26. As a receiving State, can you provide the current numbers of accredited bodies authorised for individual countries of origin?

**There are five accredited bodies who are authorised to work in 16 countries (of which 4 with test cases).**

27. On what basis does the accredited body seek authorisation to work in a State of origin?

**When there is a need for adoption in that country, when they have a reliable contact person in the country.**

28. What factors or criteria are relevant for the Central Authority (or competent

---

<sup>3</sup> "Where a body accredited in one Contracting State is, in accordance with Article 12, authorised to act in another Contracting State, such authorisation should be communicated to the Permanent Bureau by the competent authorities of both States without delay", Recommendation No 3 of the 2005 Special Commission (reaffirming Recommendation No 2 of the 2000 Special Commission).

authority) to consider when giving or denying authorisation to work in a State of origin?

**There has to be found a way to work in a foreign county in respect of the Belgian laws on adoption that were based on the Hague convention We apply the same standards for Non-Hague countries as for Hague countries. We need as many guarantees as possible regarding the subsidiarity and the adoptability of the children proposed for adoption and regarding the procedure (sending file of prospective parents and children from/to authority/accredited body without involvement of the prospective adoptive parents, professional matching,...). We need confirmation on the reliability of the contact person (through embassy, other countries, government of the country of origin,...)**

### *State of origin questions*

29. As a State of origin, have you authorised foreign accredited bodies to undertake intercountry adoptions in your State (see Art. 12)? How many accredited bodies are currently authorised and from which receiving countries? How many were authorised as at 31 December 2005? **N/A**
30. As a State of origin, is the foreign accredited body required to be fully accredited by your State and by your procedures, rather than simply "authorised"? **N/A**
31. As a State of origin, how do you decide how many foreign accredited bodies are needed in your State? **N/A**
32. Countries of origin: If you authorise a foreign accredited body to "act" in your State, does this mean: **N/A**
- a) the foreign accredited body must establish an office with professional staff (nationals of the State of origin or of the receiving State)?
  - b) the foreign accredited body can "act" in your State through an individual facilitator or intermediary
  - c) the foreign accredited body does not have an office or intermediary in the State of origin and it liaises directly with the Central Authority?
33. Countries of origin: have you experienced any difficulties with foreign accredited bodies working with or in your State? **N/A**

### **E. Supervision and review of accredited bodies**

34. How do you supervise bodies accredited in your State (Art. 11 c)? Are regular reports required such as annual reports (including financial reports) from the accredited body to the supervising authority?  
**Annual reports (including financial reports) are obliged by the Belgian law. There are meetings on a regular base with the different accredited bodies, in which the procedures are discussed and specific problems are presented and solved. Complaints of prospective adoptive parents are investigated by an independent organisation who informs the central authority.**
35. What supervision occurs in the State of origin of authorised foreign accredited bodies?  
**There is a annual evaluation by the Flemish accredited body on their cooperation in the country of origin which is sent to the Flemish central Authority and to the ministry of foreign affairs.**
36. How is the performance of the accredited body assessed or evaluated?  
**The annual report is important in the evaluation of the accredited body.**

**There is a constant evaluation of the working of the accredited body which means that problems are immediately handled and preventive measures are taken for future files.**

37. Does the supervising authority have the power to make regular inspections of and reports on the accredited bodies? Have secrecy or privacy laws hindered inspections?

**The authority can order inspections of the accredited bodies (financial and other). The privacy laws do not hinder the inspections as the inspectors are also bounded by them. They are allowed to look into the files but need to respect secrecy on the individuals mentioned in the files.**

38. Do you require accredited bodies to report on any problems with intercountry adoptions, such as problems with particular countries, procedural problems or problems with implementation of the 1993 Hague Convention (see Convention Art. 33)? **As the accredited bodies are obliged to guide the adoption procedures of individual files, they also need to inform the central authority on problems with particular countries. The central Authority is supervising every adoption so the authority also controls the implementation of the Convention.**

39. Does your law have provisions to deal with breach of duties or breach of the conditions of accreditation by accredited bodies? *E.g.*, Suspension or revocation of accreditation or authorisation? Other penalties / measures? Please give details.

**When an accredited body no longer complies the conditions to be accredited, the Flemish central Authority can advise the minister to withdrawal or suspend the accreditation. There are no other penalties possible.**

40. If accreditation has been suspended or withdrawn and is later re-instated, what conditions, if any, apply after re-instatement?

**This depends on the reason for suspension or withdrawal. The normal accreditation conditions are applicable but the central authority will control intensively on the problem that was the reason for suspension/withdrawal.**

41. Is it possible to suspend or withdraw accreditation if the general situation in the State no longer offers the necessary guarantees for intercountry adoptions?

**The Flemish central Authority can decide to no longer allow adoptions from a specific country of origin.**

42. Are there restrictions upon activities of accredited bodies (*e.g.*, advertising their services; advertising, including on the internet, of adoptable children; limits on amounts that can be charged for fees and other expenses)?

**Accredited bodies need to be clear on the fees that prospective adoptive parents need to pay. Financial profit is forbidden. The accredited body needs to justify every fee and prove the real costs. There has to be financial transparency**

**Advertising on internet of adoptable children is not accepted.**

43. Are you aware of any acts or behaviour by accredited bodies that contravened your accreditation criteria? Please also provide details of any sanctions or penalties applied?

**No**

44. What are the means used by the authorities supervising accredited bodies in order to improve good practices or remedy breaches in relation to requirements for accreditation or as regards to behaviour?

**There is regular consultation of the different accredited bodies in Flanders. Problems in individual files are solved and agreements are made to prevent those problems in future files. The central authority develops guidelines for the accredited bodies about procedures and regulations that**

**need to be followed.**

45. Is there collaboration among the accredited bodies working in the same State of origin, or in different countries? If so, what kind of collaboration?

**There is a collaboration between the accredited bodies. Next to the consultations with the central authorities, they have regular meetings**

46. Is the information on each accredited body's website regularly checked by the supervising authority? By an authority in the State of origin with which it co-operates?

**The Flemish central authority checks the websites of the different accredited bodies and asks for more information on specific items on the websites. If necessary items are removed on demand of the central authority.**

## **F. Financial issues**

47. How are your accredited bodies financed?

**The accredited bodies receive an annual funding to pay staff and operational costs (85000€ with annual indexation, for 2009, about 90 000 euro). See Art. 88 of the decree of the Flemish government of the 23<sup>rd</sup> September 2005. The decree of the Flemish government of the 15<sup>th</sup> July 2005 announces an subsidy for the file costs, depending on the status of the prospective adoptive parent. This has not been executed yet.**

48. How are fees and charges set? *E.g.*, by accredited bodies themselves, by a public authority. Is there bilateral co-operation between your State and other countries to establish appropriate fees for the 2 countries concerned?

**The charges and fees are set by the accredited bodies themselves but they have to be approved by the central authority. There is no bilateral co-operation.**

49. Is detailed information about all the fees, charges and costs associated with an intercountry adoption available easily to adoptive candidates and other authorities?

**In every signed agreement between adoption services and prospective adoptive parents there has to be detailed information on the fees, charges and costs.**

50. How and when is that information provided to adoptive candidates?

**The detailed information is available when they go to the accredited body for information, before signing the agreement. Detailed information can be found in an annex to the agreement. Before the candidates start the procedure they also receive information about an estimate of the costs per country.**

51. How is financial transparency and accountability of accredited bodies achieved? *E.g.*, by standard bookkeeping? Receipts and proof of purchases? Reports submitted with financial statement?

**Together with the annual report the accredited bodies are obliged to present an annual financial report. This is controlled by the Central Authority. Costs and fees that adoptive parents need to pay have to be detailed in the written contract. Accounting standards are regulated by the Belgian law on non-profit organisations.**

52. Do you allow donations to be paid to children's homes by the accredited bodies or prospective adoptive parents? Under what conditions?

**Yes.** The costs relating to adoption are extremely difficult to evaluate. Can you state the average amount or range (smallest to highest amount payable) for the following items.

### **Costs in the receiving State**

- a) registration with an accredited body, **1460 - 2960 EUR**
- b) administrative costs, establishment and sending of the adoptive candidate's documents, etc. **administrative + translation costs in Belgium: 675 -**

**3100 EUR**

- c) costs for adoption training and preparation courses for prospective adoptive parents  
**General preparation (organised by accredited preparation centers) 25€**  
**Specific training/preparation by the adoption service: included in the general costs of the mediation.**
- d) cost of procurement of statutory documents (birth or marriage certificates, psychosocial report, etc.) **see b**
- e) cost of human resources (salaried staff) of the body in the receiving State and in the State of origin **see a and question 47**
- f) cost of professional services in the receiving State (e.g., lawyers, notaries, doctors) **part of answer in b**
- g) other – please specify.

**Costs in the State of origin**

- a) the body's administrative costs, **142 - 2130 EUR**
- b) cost of procurement of statutory documents (birth or marriage certificates, psychosocial report, etc.), **unknown, part of d**
- c) co-ordination of the case through (in-country staff of) the accredited body,
- d) cost of professional services (lawyers, interpreters, guides, drivers, etc) in the State of origin, **375 - 8150 EUR → payments for contact persons of the accredited Belgian bodies (from lawyers to drivers to other informants in the state of origin)**
- e) cost of filing of the documents with the appropriate authorities,
- f) translation and assistance, **300 - 1400 EUR (these amounts are also part of the answer in D)**
- g) legal or administrative costs in the State of origin, **400 - 2000 EUR**
- h) transport and hotel costs for the adoptive parents, **unknown: in most states of origin prospective adoptive parents can choose the quality of their staying.**
- i) humanitarian contribution and donation to the orphanage, etc., **150 – 2700 EUR**
- j) other – please specify.

53. What is the relation between adoption fees (and contributions) and actual costs? Is it calculated for the whole budget of the accredited body, or per State, or does each adoption carry its own costs? How is the relation between fees and actual costs supervised?

**For most countries of origin we have details about the real costs. However not from all, some work with not detailed fees and a minimum standard of transparency.**

54. What general comments can you give about costs of intercountry adoption (from the perspective of your own State and in other countries?)

**The costs are very high and the countries of origin seem to take advantage of the search for adoptable children by the states of arrival. We see a rise of fees that have to be paid to the orphanages, the government, the contact persons, bodies in the country of origin and others.**

**We sometimes wonder if the money paid, is related to the number of children and their specific qualities that are proposed to one country.**

**There is always a risk of child-trafficking and we are well aware that it is important to keep focused on the system by which children are declared free for intercountry adoption. The way the system works and the control effected by the courts in the country of origin are very important. For us as receiving country it is very difficult to decide if the amount of money is reasonable or not.**

### *State of origin questions*

55. In the State of origin, who is responsible for the co-ordination of the costs: an accredited body's employee? A third-party? In case of a third-party, how is he selected? How is he financed? How is he evaluated? What mechanisms are in place to ensure that these costs are reasonable and transparent? What are the factors that make these costs vary from one adoptive file to another?

**We haven't regulated this in a manner to give a functional enough answer to this question.**

### **G. Operational issues**

56. Which are the tasks carried out by accredited bodies in your State? Tick boxes if applicable. For countries of origin, please specify if your own national accredited bodies or foreign accredited bodies perform the tasks.

#### *Receiving State questions*

- Determination of eligibility of prospective adoptive parents (legal criteria)
- Evaluation of suitability of prospective adoptive parents (psychosocial criteria)
- Decision granting approval for the prospective adoptive parents to adopt
- Information and preparation of adoptive parents for intercountry adoption
- Make the matching decision
- X Counselling of PAPs about child proposed to them (the proposed match)
- Agreements under article 17 of the 1993 Hague Convention
- X Arrange to file documents with Court or authority of State of origin
- X Report to supervising authority on status of the adoption
- X Assist PAPs with Travel preparations
- X Follow, know, understand, and supervise the procedure for the adoption
- Other tasks: please provide details: **provide to the central authority a file on the states of origin they want to work with, inform the PAPs about the way the adoption procedure will take place in the country the PAPs have chosen, take care of the follow-up.**

#### *State of origin questions*

- Assessment of the adoptability of a child
- Work with birth parents on family preservation to avoid adoption of the child
- Decision on the adoptability of a child
- Counselling and information for birth parents / consequences of consent
- Obtaining Consent
- Search for parents in cases of abandonment
- Assume responsibility for the child prior to the adoption
- Prepare the child for adoption
- Agreements under Article 17 of the 1993 Hague Convention

- ❑ File adoption documents with court or authority
- ❑ Search for socio-biological background information of child and birth family and reunion with birth family
- ❑ Make the matching decision
- ❑ Preparation of the adoptive child
- ❑ Assistance provided to the adoptive parents during their stay
- ❑ Other tasks: please provide details.

## H. Post adoption services and reports

57. What post adoption services do your accredited bodies offer (e.g., counselling and family support)? Is provision of post adoption services one of the conditions of accreditation?

**The adoption services need to offer the first post adoption services (a visit to the family shortly after the arrival of the child and being available for consultation, eventually by phone). This is a condition of the accreditation. The adoption services also make sure that the requirements of post adoption reports demanded by the countries of origin are followed.**

58. Are there any publicly funded post adoption services?

**There has been one post adoption organisation recently recognised and funded by the central authority. They have to collect all available information on post adoption counselling and to give advice to every adoption parent/adopted child/professional who has question regarding post adoption situation. They have to search to introduce adoption matters into the education of counsellors.**

### *Receiving State questions*

59. Do accredited bodies have to provide regular reports on the child? To whom are the reports sent e.g., Central Authorities of State of origin and of receiving State? Other?

**The accredited bodies need to provide the regular reports as asked by the country of origin. These reports are sent to the state of origin and to the Flemish central authority where they are kept in the adoption file of the child.**

60. Do your accredited bodies prepare the post adoption report or do they ask the adoptive parents to prepare it and send it to the State of origin? If a public authority is responsible for post adoption reporting, please explain.

**The first post adoption reports are prepared by the accredited body (including a home visit). When the state of origin demands reports during many years (for example until 18 years), the adoptive parents prepare the following reports but they are sent to the country by the accredited body who controls the content of the report and sends the report to the country of origin.**

61. How do you monitor the obligation to the State of origin to send post adoption reports?

It is the responsibility of the accredited bodies. we insist on following the rules of the country of origin. If some parents are not willingly to provide the accredited body with the follow- up reports, we, as central authority, contact them in order to get the reports.

## J. Approved (non accredited) bodies and persons<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> The term "non-accredited person" was used in the Explanatory Report of Professor Parra-Aranguren to refer to the person in Art. 22(2). Some countries now employ the term "approved person" when referring to person in Art. 22(2). However, the 2005 Questionnaire responses revealed enormous confusion when the term "approved persons" was used. Consequently, the Guide to Good Practice has followed the usage of the Explanatory Report to try to improve the public's understanding of the functions of these particular persons. The term "approved (non-accredited) person" is a compromise to retain the precision of the Explanatory Report, but recognises the usage by some countries of the term "approved person".

62. Does your State permit approved (non-accredited) bodies or persons (see Art. 22(2)) to arrange intercountry adoptions. **NO** If not, go to Question 68. If yes,
63. Have you informed the Permanent Bureau of the details of approved (non-accredited) bodies or persons in your State, as required by Article 22(3)? Is the information which is currently on the Hague Conference website up to date?
64. What are the guidelines by which approval is granted?
65. What is the process by which approval is granted and renewed?
66. How is the supervision of approved (non-accredited) bodies or persons carried out in your State (Art. 22(2))?
67. Has your State made a declaration under Article 22(4) to prohibit the involvement of approved (non-accredited) bodies or persons in intercountry adoptions?  
**Art. 391quinquies of the Belgian penal statute punishes persons who mediated or tried to mediate in an adoption while they were not accredited by the competent authority.**
68. Are you aware of any acts or behaviour by approved (non-accredited) bodies or persons that contravened their conditions of approval? Please also provide details of any sanctions or penalties applied.  
**No**

#### ***State of origin questions***

69. As a State of origin, do you allow approved (non-accredited) persons or bodies from abroad to "act" in your State (as a similar procedure to authorisation of accredited bodies under Art. 12)? **N/A**

#### **K. Development aid activities**

70. Are accredited bodies required to or permitted to engage in humanitarian projects or development co-operation activities in countries of origin?  
**There is certainly no obligation for the accredited bodies but it is allowed. We do ask the accredited bodies to be very careful with similar activities to prevent any suspicion of traffic of children.**
71. What types of activities are undertaken?  
**For some countries there is an extra fee for the orphanages so that they can take care of children who are not adoptable or for whom it is difficult to find a home (older children, children with special needs,...) In other countries there is an obligation for every foreign accredited agency to support an humanitarian project in addition to the support of an orphanage.**
72. How do you ensure that the humanitarian aid does not influence or jeopardize the integrity of the intercountry adoption process (*e.g.*, by the expectation of a regular "supply" of children in exchange for regular humanitarian or development aid)?  
**The agreement with the orphanages are checked by the central authority and this agreement can not mention a 'supply' of children in exchange for financial (or other) aid. But as stated before it is a difficult balance. We mostly rely on the severe control on the process by which a child is declared free for international adoption.**

#### **L. Co-operation between countries**

73. Have you experienced any difficulties in obtaining assistance or co-operation from other Central Authorities in regard to accredited bodies?

**It hasn't occurred that we had to ask for assistance or co-operation in regard to accredited bodies. If a special difficulty rises in a country, we mostly contact the embassies of other countries..**

74. Have you experienced any difficulties or concerns regarding the supervision of accredited bodies in other countries?

**The Flemish central Authority finds it difficult to supervise the bodies in other countries as there is a problem with distance and sometimes there is a language barrier which makes it difficult to communicate with contacts in the country of origin. We are very dependent of these persons and of experiences of other countries with these persons. It is very nice to receive information from other receiving states on their experiences with the country/specific persons.**

75. Have you experienced any difficulties with other countries or Central Authorities because you do not use accredited bodies? **N/A**

76. Are there any particular aspects of your accreditation procedures *e.g.*, good practices that you would like to bring to the attention of other States?

perhaps the fact that, even when a body has been accredited, we always have to approve if they want to realise adoptions in a specific country. So it is always a shared responsibility.

**Do you have any other comments about any of the topics covered by this Questionnaire?**

***State of origin questions***

77. Have you experienced any pressure from foreign accredited bodies?

États d'origine : avez-vous rencontré des difficultés avec des organismes agréés étrangers qui travaillent avec ou dans votre État ? **S.O.**

### **E. Surveillance et contrôle des organismes agréés**

33. Comment la surveillance des organismes agréés est-elle organisée dans votre État (art. 11 c)) ? L'organisme agréé est-il tenu de transmettre des informations régulières telles que des rapports annuels (comprenant l'information financière) à l'autorité de surveillance ?

Cette surveillance recouvre diverses modalités, certaines prévues réglementairement, d'autres plus informelles :

- visite d'inspection annuelle par l'ACC (vérification des dossiers, des listes d'attente, des modalités de fonctionnement, ...)
- rapport annuel à rendre par les OAA
- réunions régulières entre l'ACC et tous les OAA, ou uniquement certains, selon les thèmes particuliers

34. Quelle surveillance est exercée dans l'État d'origine des organismes agréés étrangers autorisés ? **S.O.**

35. Comment les performances de l'organisme agréé sont-elles évaluées ou mesurées ?

Voir réponse à la question 34

36. L'autorité de surveillance est-elle habilitée à effectuer des inspections régulières au sein des organismes agréés et à établir des rapports sur eux ? **OUI – voir question 34.** Des lois relatives à la protection de la vie privée empêchent-elles ce type d'inspections ? **NON – application des règles de secret professionnel partagé.**

37. Les organismes agréés sont-ils tenus de fournir un rapport concernant des problèmes rencontrés dans le cadre d'adoptions internationales, tels que, pour certains États, la procédure ou encore la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 (voir art. 33 de la Convention) ? **OUI.**

38. Votre législation prévoit-elle des sanctions pour les manquements des organismes agréés à leurs obligations ou aux conditions d'agrément ? Suspension ou retrait de l'agrément ou de l'autorisation ? Autres sanctions / mesures ? Précisez.

**OUI. Suspension ou retrait d'agrément, ainsi que suspension de l'octroi des subventions (Cfr annexe 1 – article 15, al. 3, 2° et 3° du décret, et articles 5 et 6 de l'arrêté).**

39. Lorsqu'un agrément qui a été suspendu ou retiré est rétabli, des conditions s'appliquent-elles après le rétablissement ?

**L'OAA doit toujours respecter les conditions de base habituelles pour tout agrément.**

40. Est-il possible de suspendre ou de retirer l'agrément si la situation générale dans l'État n'offre plus les garanties nécessaires pour les adoptions internationales ?

**OUI. La législation prévoit, dans ce cas, que l'ACC propose au Ministre, soit de suspendre l'autorisation de collaboration, soit de fixer des conditions supplémentaires à la poursuite de la collaboration autorisée.**

41. Des restrictions sont-elles imposées aux activités des organismes agréés (exemples : publicité de leurs services ; annonces, y compris sur Internet, portant sur les enfants adoptables ; plafonnement des montants demandés pour les honoraires et autres dépenses) ? **OUI.**

Les restrictions portent sur la limitation du nombre de dossiers à envoyer par pays, le plafonnement des honoraires demandés aux CA, le plafonnement du montant de la participation payée à l'étranger. Aucune possibilité de faire une annonce (quelle qu'elle soit) sur des enfants adoptables.

42. Avez-vous connaissance d'actes ou de comportements d'organismes agréés qui aient contrevenu à vos critères d'agrément ? **NON**. Décrivez également les sanctions ou pénalités appliquées.

Refus, suspension ou retrait d'agrément.

Par ailleurs, si un membre d'un OAA a obtenu ou tenté d'obtenir pour autrui une adoption contrevenant aux dispositions de la loi, il est personnellement passible de sanctions pénales (emprisonnement de 1 à 5 ans et amende de 500 à 25.000 €).

43. Quels sont les moyens employés par les autorités qui supervisent les organismes agréés pour améliorer les pratiques ou apporter des correctifs suite à des manquements aux conditions d'agrément ou sur le plan des comportements ?

Réunions régulières avec les OAA ; suivi par l'ACC de tous les dossiers individuels, permettant une réaction à chaque manquement constaté.

44. Les organismes agréés qui travaillent dans le même État d'origine ou dans des États différents travaillent-ils ensemble ? Si oui, quel est le type de collaboration ?

Il existe une fédération des OAA, où un certain nombre de problèmes sont abordés, dont notamment la manière de collaborer entre eux.

Sauf exceptions (liées en général à une « ancienne » collaboration), lorsque plusieurs OAA travaillent dans le même pays, ils travaillent ensemble, avec les mêmes partenaires, les mêmes collaborateurs à l'étranger, etc.

45. Les renseignements publiés sur le site Internet de chaque organisme agréé sont-ils régulièrement vérifiés par l'autorité de surveillance ? **OUI**. Par une autorité de l'État d'origine avec laquelle il travaille ? **Pas à notre connaissance**.

## **F. Aspects financiers**

46. Comment vos organismes agréés sont-ils financés ?

En partie par des subventions publiques (secteur protection de l'enfance), en partie par les adoptants (sous contrôle de l'ACC).

47. Comment les honoraires et frais sont-ils fixés ? Par les organismes agréés eux-mêmes, par une autorité publique, autrement ? Une coopération bilatérale est-elle en place entre votre État et d'autres États pour établir des honoraires appropriés pour les deux États concernés ?

Honoraires fixés par les OAA, avec plafonnement de certains frais (honoraires, suivis post-adoptifs) et sous contrôle de l'ACC. Transparence financière pour tous les frais.

Lorsque c'est possible, les frais à l'étranger sont fixés de commun accord avec les autorités étrangères et / ou les partenaires sur place, lors de missions d'investigation avant autorisation d'une collaboration.

48. Les candidats à l'adoption et les autres autorités ont-ils facilement accès à des informations détaillées sur tous les honoraires, frais et coûts associés à une adoption internationale ?

Transparence financière totale, par le biais d'une convention signée entre OAA et CA, et par l'accès à la comptabilité des OAA pour l'ACC.

49. Comment et quand cette information est-elle communiquée aux adoptants ?

Obligation de communiquer le montant des différents frais dès le 1<sup>er</sup> entretien.

50. Comment la transparence financière et la responsabilité des organismes agréés sont-elles garanties ? Par une comptabilité courante ? Par des reçus et justificatifs d'achats ? Par des rapports soumis avec un état financier ?

Convention entre OAA et CA reprenant de manière précise tout type de frais ; nécessité de justificatifs pour tout paiement.

51. Autorisez-vous les organismes agréés ou les futurs parents adoptifs à verser des dons aux orphelinats ? À quelles conditions ?

OUI, mais sous contrôle de l'ACC ; le montant du « don » (ou participation exigée par le pays d'origine ou le partenaire étranger) doit être préalablement autorisé par l'ACC (montant raisonnable, vérification des modalités de paiement).

52. Les coûts en adoption sont extrêmement difficiles à évaluer. Est-il possible de préciser la somme moyenne ou l'éventail (de la plus faible à la plus élevée) pour les postes suivants ? :

#### Les coûts dans l'État d'accueil

- a) inscription à un organisme agréé ; forfait de 2500 € maximum
- b) frais administratifs, constitution et envoi du dossier de l'adoptant, etc. ; Variable selon les pays, selon les nécessités de traduction, de légalisation, etc
- c) coûts de la formation et de la préparation à l'adoption des futurs parents adoptifs ; 500 € maximum, selon le type d'adoption
- d) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, Minime – coûts fixés par la législation, pour tout citoyen ; évaluation psychosociale, GRATUIT etc.) ;
- e) charges de personnel (salariés) de l'organisme dans l'État d'accueil et dans l'État d'origine ; fait partie du forfait visé au point a)
- f) frais des services professionnels dans l'État d'accueil (ex. avocats, notaires, médecins) ; selon barèmes – MAIS le recours à ces professionnels est facultatif
- g) autres – veuillez préciser.

#### Les coûts dans l'État d'origine

- a) frais d'administration de l'organisme ; fait partie du forfait visé au point a) du point « Les coûts dans l'état d'accueil »
  - b) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, évaluation psychosociale, etc.) ;
  - c) coordination du dossier par l'intermédiaire (personnel interne à l'État) de l'organisme agréé ;
  - d) frais de services professionnels (avocats, interprètes, guides, chauffeurs, etc.) dans l'État d'origine ;
  - e) frais de dépôt du dossier aux autorités responsables ;
  - f) traduction et accompagnement ;
  - g) frais juridiques ou administratifs de l'État d'origine ;
  - h) frais de transport et d'hôtel des parents adoptifs ;
  - i) contribution humanitaire et don à l'orphelinat, etc.
- Pour les points b) à i), les coûts sont extrêmement variables d'un pays à l'autre ; pour l'ensemble de ces frais, ils varient de 3500 € à 20000€, selon le pays
- j) autres – précisez.

53. Quel est le rapport entre les honoraires d'adoption (et contributions) et les coûts réels ? Est-il calculé pour l'ensemble du budget de l'organisme agréé ou par État ou chaque adoption a-t-elle ses propres coûts ? Comment le rapport entre les honoraires et les coûts réels est-il contrôlé ? **Rapport variable selon les pays d'origine, notamment en fonction des frais réels liés au séjour des adoptants dans le pays d'origine. Il existe un coût spécifique pour chaque pays d'origine. Pour le contrôle, voir réponses aux questions précédentes.**
54. Quelles remarques générales pouvez-vous faire concernant les coûts de l'adoption internationale (du point de vue de votre État et dans d'autres États) ? **On observe dans une augmentation sensible des coûts de l'adoption dans certains pays d'origine, augmentation due notamment à la longueur des séjours imposés aux candidats adoptants dans le pays d'origine mais également à certains frais (formels et informels) de procédure dans ces pays.**

**Questions s'adressant aux États d'origine S.O.**

55. Dans l'État d'origine, qui est chargé de la coordination des coûts : un salarié d'un organisme agréé ? Un tiers ? Si c'est un tiers, comment est-il sélectionné ? Comment est-il financé ? Comment est-il évalué ? Quels sont les mécanismes garantissant que ces coûts sont raisonnables et transparents ? Quels sont les facteurs explicatifs des écarts de coûts d'un dossier d'adoption à l'autre ? **S.O.**

**G. Aspects opérationnels**

56. Quelles sont les tâches des organismes agréés dans votre État ? Cochez les cases correspondantes. Pour les États d'origine, veuillez préciser si ce sont vos organismes agréés nationaux ou des organismes agréés étrangers qui s'en chargent.

**Questions s'adressant aux États d'accueil**

- Détermination de la qualification des futurs parents adoptifs (critères juridiques) **NON**
- Évaluation de l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs (critères psychologiques) **OUI, en partie (l'enquête sociale rendue au tribunal qui évalue l'aptitude des adoptants contient, notamment, un avis de l'OAA)**
- Décision autorisant les futurs parents adoptifs à adopter **NON – compétence du tribunal de la jeunesse (juge des mineurs)**
- Information et préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale **OUI, en partie (en complément de l'information et la préparation organisée par l'ACC)**
- Décision d'apparement **En collaboration avec l'autorité compétente étrangère ou le partenaire à l'étranger**
- Conseil et accompagnement psychologique apporté aux futurs parents adoptifs au sujet de l'enfant qu'il est envisagé de leur confier (l'apparement envisagé) **OUI**
- Accords conformément à l'article 17 de la Convention de 1993 **NON (c'est le rôle de l'ACC)**
- Dépôt des documents au tribunal ou à l'autorité de l'État d'origine **OUI**
- Rapport à l'autorité de surveillance sur le statut de l'adoption **OUI**
- Aide aux futurs parents adoptifs pour les préparatifs de voyage **OUI**
- Respecter, connaître, comprendre et superviser la procédure d'adoption **OUI**
- Autres tâches : précisez.

### **Questions s'adressant aux États d'origine S.O.**

- Évaluation de l'adoptabilité d'un enfant S.O.
- Travail avec les parents biologiques sur la préservation de la famille afin d'éviter l'adoption de l'enfant S.O.
- Décision sur l'adoptabilité d'un enfant S.O.
- Conseil et informations aux parents biologiques sur les conséquences du consentement S.O.
- Obtention du consentement S.O.
- Recherche des parents dans les affaires d'abandon S.O.
- Prise en charge de l'enfant avant l'adoption S.O.
- Préparer l'enfant à l'adoption S.O.
- Accords prévus par l'article 17 de la Convention de 1993 S.O.
- Dépôt du dossier d'adoption au tribunal ou à l'autorité S.O.
- Recherche des informations sur les antécédents sociaux et biologiques de l'enfant et de la famille biologique et réunion avec celle-ci S.O.
- Décision d'apparentement S.O.
- Préparation de l'enfant à adopter S.O.
- Assistance aux parents adoptifs pendant leur séjour S.O.
- Autres tâches : précisez.

### **H. Services et rapports postérieurs à l'adoption**

57. Quels services postérieurs à l'adoption vos organismes agréés offrent-ils (ex. : accompagnement et soutien aux familles) ? L'offre de services de suivi de l'adoption est-elle une condition de l'agrément ? **OUI**

Un suivi post adoptif est imposé par la législation belge ; les OAA ont également l'obligation d'assurer les suivis post-adoptifs imposés par les états d'origine ; par ailleurs, ils doivent rester à disposition des adoptants et adoptés qui le demandent, pour tout accompagnement post-adoptif, et renvoi éventuel vers des services spécialisés.

58. Existe-t-il des services de suivi de l'adoption financés par des fonds publics ?

**OUI.** Les OAA sont partiellement subventionnés pour réaliser les suivis précisés à la question 58.

Par ailleurs, les pouvoirs publics (protection de l'enfance) subventionnent certaines initiatives autres que les OAA (aide à la recherche des origines, service pluridisciplinaire spécialisé dans l'adoption, service de suivi pédiatrique spécialisé)

### **Questions s'adressant aux États d'accueil**

59. Les organismes agréés doivent-ils fournir des rapports réguliers sur l'enfant ? **OUI.** À qui les rapports sont-ils envoyés ? Aux Autorités centrales de l'État d'origine (**OUI**) et de l'État d'accueil (**NON**) ? À d'autres autorités ou organismes ? **OUI ; en général, à l'institution ou la crèche d'où vient l'enfant.**
60. Vos organismes agréés établissent-ils le rapport de suivi de l'adoption (**OUI**) ou demandent-ils aux parents adoptifs de l'établir et de l'envoyer à l'État d'origine (**NON**) ? Si une autorité publique est chargée de l'établissement des rapports de suivi de l'adoption, expliquez. **S.O.**
61. Comment contrôlez-vous le respect de l'obligation de l'État d'**accueil** d'envoyer des rapports de suivi de l'adoption ?

Cette obligation incombe aux OAA ; l'ACC vérifie le respect de cette obligation lors des inspections.

## J. Organismes et personnes autorisés (non agréés)<sup>5</sup>

62. Votre État permet-il à des organismes ou personnes autorisés (non agréés) (voir art. 22(2)) d'effectuer des adoptions internationales ? Dans la négative, passez à la question 68. **NON**
63. Avez-vous communiqué au Bureau Permanent les renseignements détaillés sur les organismes ou personnes autorisés (non agréés) dans votre État, comme l'exige l'article 22(3) ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ? **S.O.**
64. Quels sont les principes qui régissent la délivrance de l'autorisation ? **S.O.**
65. Par quelle procédure l'autorisation est-elle délivrée et reconduite ? **S.O.**
66. Comment la surveillance des organismes ou personnes autorisés (non agréés) est-elle effectuée dans votre État (art. 22(2)) ? **S.O.**
67. Votre État a-t-il fait une déclaration en application de l'article 22(4) pour interdire l'intervention d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) en matière d'adoption internationale ? **NON. La législation belge interdit d'agir comme intermédiaire à l'adoption, sans être agréé en tant qu'OAA ; le non respect de cette obligation est sanctionné pénalement (cfr annexe 4 – article 391quinquies du code pénal)**
68. Avez-vous connaissance d'agissements ou de comportements d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) contraires à leurs conditions d'autorisation ? Décrivez les sanctions ou pénalités éventuellement appliquées. **S.O.**

### **Questions s'adressant aux États d'origine S.O.**

69. En tant qu'État d'origine, autorisez-vous des personnes ou organismes autorisés (non agréés) de l'étranger à « agir » dans votre État (dans le cadre d'une procédure similaire à l'autorisation délivrée aux organismes agréés en application de l'art. 12) ? **S.O.**

## K. Activités d'aide au développement

70. Les organismes agréés ont-ils l'obligation ou l'autorisation d'entreprendre des projets humanitaires ou des activités d'aide au développement dans les États d'origine ? **Pas d'obligation, mais autorisation de le faire.**

71. Quels types d'activités sont entrepris ?

### **Parrainage d'enfants, aide à des projets sociaux.**

72. Comment vous assurez-vous que l'aide humanitaire n'influence pas ou ne

---

<sup>5</sup> Le terme « personne non agréée » a été employé dans le Rapport explicatif du Professeur Parra-Aranguren pour désigner la personne visée à l'art. 22(2). Certains États emploient aujourd'hui le terme « personne autorisée » pour désigner une personne visée à l'art. 22(2). Cependant, les réponses au questionnaire de 2005 ont fait apparaître une confusion considérable lorsque le terme « personnes autorisées » était employé. Par conséquent, le Guide de bonnes pratiques a suivi l'usage du Rapport explicatif pour tenter de mieux faire comprendre les fonctions de ces personnes. L'expression « personne autorisée (non agréée) » est un compromis visant à conserver la précision du Rapport explicatif tout en reconnaissant l'usage de certains États qui emploient le terme « personne autorisée ».

compromet pas l'intégrité de la procédure d'adoption internationale (par exemple par l'anticipation d'une « offre » régulière d'enfants en contrepartie d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement régulière) ?

Ce type d'aide influence souvent l'existence même d'une collaboration (impossible sans ce type d'aide), mais elle n'est autorisée qu'à condition de ne pas avoir d'influence sur l'assurance que des propositions d'enfant soient faites, ou sur le nombre de propositions d'enfants.

#### **L. Coopération entre États**

73. Avez-vous eu des difficultés à obtenir l'assistance ou la coopération d'autres Autorités centrales au regard des organismes agréés ? -
74. La surveillance des organismes agréés dans d'autres États a-t-elle été source de difficultés ou de préoccupations ? *La qualité (insuffisante), le comportement et le (manque de) contrôle de certains organismes agréés de certains pays d'accueil constitue une préoccupation.*
75. Le fait que vous n'ayez pas recours à des organismes agréés vous a-t-il posé des difficultés avec d'autres États ou Autorités centrales ? *S.O.*
76. Y a-t-il des aspects précis de vos procédures d'agrément (bonnes pratiques par exemple) que vous aimeriez porter à l'attention d'autres États ? *OUI, si demandé*
77. Avez-vous d'autres remarques sur l'un des sujets traités dans ce questionnaire ? *NON*

#### **Questions s'adressant aux États d'origine S.O.**

78. Avez-vous subi des pressions de la part d'organismes agréés étrangers ? *S.O.*

**ANNEXE 1 : Article 15 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption – Articles 4 à 7 de l'arrêté du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption.**

**Décret**

**Article 15.** - Tout organisme d'adoption peut demander son agrément pour l'adoption interne, pour l'adoption internationale ou pour les deux.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agrément des organismes d'adoption.

Les procédures prévoient, au moins :

- 1° les modalités d'introduction de la demande d'octroi et de renouvellement d'agrément;
- 2° les modalités et les conditions selon lesquelles doivent être prises les décisions d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait d'agrément, après avis de la commission d'agrément visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse laquelle se voit adjoindre un deuxième représentant des organismes d'adoption et un membre du conseil supérieur de l'adoption, désignés par le Gouvernement, siégeant avec voix délibérative, en plus du représentant des organismes d'adoption; l'agrément peut être retiré lorsque l'organisme ne remplit plus une ou plusieurs des conditions visées aux articles 13 et 14;
- 3° les modalités et conditions de suspension de l'octroi des subventions; l'octroi des subventions peut être suspendu lorsque l'organisme ne remplit pas ou plus les conditions visées à l'article 14, 3°, 8° et 9°, ou dans le cadre de la procédure de retrait d'agrément;
- 4° les modalités de recours contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément et de renouvellement d'agrément et contre les décisions de suspension des subventions et la possibilité pour le demandeur d'être entendu lors de recours.

L'agrément est octroyé pour une durée de cinq ans, renouvelable.

**Arrêté**

**Article 4 - § 1<sup>er</sup>.** L'association sans but lucratif, l'association internationale sans but lucratif ou la personne morale de droit public qui souhaite obtenir son agrément en tant qu'organisme d'adoption conformément à l'article 13 du décret ou conserver son agrément conformément à l'article 54 du décret, introduit une demande d'agrément auprès de l'A.C.C. par lettre recommandée. L'A.C.C. en transmet copie au Ministre.

La demande comprend :

- 1° un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une association sans but lucratif ou d'une association internationale sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée le 2 mai 2002 ;
- 2° les noms et adresses, qualifications et expériences dans le domaine de l'adoption, extraits de casier judiciaire, pour les personnes faisant partie de l'organe de gestion ;

3° les noms et adresses, qualifications et expériences, copie certifiée conforme des diplômes, extraits de casier judiciaire modèle 2, pour les personnes occupées par le demandeur dans le cadre de la présente demande ;

4° une demande pour collaborer à l'adoption interne ou à l'adoption internationale ou aux deux, précisant notamment les collaborations envisagées et, en cas d'adoption internationale, présentant au minimum une collaboration envisagée à l'étranger ;

5° un document présentant la manière dont il intervient, telle que visée à l'article 13, 3°, du décret ;

6° un document précisant les conditions d'infrastructure et les modalités de fonctionnement visées à l'article 13, 5°, b), du décret et à l'article 14.

§ 2. L'organisme d'adoption qui souhaite introduire une demande de renouvellement de son agrément en informe l'A.C.C. au plus tard un an avant la fin de son agrément.

Dans les trois mois de cette information, l'A.C.C. communique à l'organisme d'adoption ses observations éventuelles sur cette demande.

L'organisme d'adoption introduit la demande de renouvellement d'agrément auprès de l'A.C.C., par lettre recommandée, au moins six mois avant la date de fin d'agrément. Il joint à cette demande une note explicitant les moyens mis en œuvre pour remédier aux observations de l'A.C.C., ainsi que toute pièce actualisant si nécessaire les documents visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

§ 3. Dans les dix jours de la réception de la demande d'octroi ou de renouvellement d'agrément, l'A.C.C. adresse un accusé de réception au demandeur et réclame, si la demande est incomplète, les pièces ou informations manquantes. Lorsque la demande est complète, l'A.C.C. envoie au demandeur un courrier le lui signalant.

Afin d'informer la Commission d'agrément visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'A.C.C. rédige un rapport dans les trois mois s'il s'agit d'une demande d'agrément et dans le mois s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'agrément.

Dès réception de la demande et du rapport communiqués par l'A.C.C., la Commission d'agrément informe le Ministre de la demande introduite. Dans les trois mois de la réception de la demande et du rapport communiqués par l'A.C.C., la Commission d'agrément rend son avis au Ministre, tant sur la conformité que sur l'opportunité de la demande. A défaut de respecter ce délai, l'avis est présumé avoir été rendu.

Dans les deux mois de la communication de l'avis de la Commission d'agrément, le Ministre statue sur la demande ou le renouvellement d'agrément et communique sa décision au demandeur, par lettre recommandée.

En cas de refus d'agrément ou du renouvellement, le demandeur ne peut introduire de nouvelle demande qu'au moins un an après que le refus ait été notifié.

**Article 5** - Une procédure de retrait d'agrément peut être entamée à l'initiative de l'A.C.C. qui en informe préalablement le Ministre ou à l'initiative du Ministre.

L'organisme d'adoption est informé par le Ministre ou par l'A.C.C., par lettre recommandée, qu'une procédure de retrait d'agrément est envisagée.

Dans le mois de cette information, l'A.C.C. rédige un rapport mentionnant les manquements reprochés à l'organisme d'adoption. L'A.C.C. communique ce rapport à l'organisme d'adoption et au Ministre.

L'organisme d'adoption est invité à communiquer à l'A.C.C. ses observations écrites dans le mois.

Dans les trois mois de l'information visée au 2<sup>ème</sup> alinéa, la Commission d'agrément rend son avis au Ministre. A défaut de respecter ce délai, l'avis est présumé avoir été rendu.

Dans les deux mois de la communication de l'avis de la Commission d'agrément, le Ministre statue sur le retrait d'agrément et communique sa décision au demandeur par lettre recommandée.

L'organisme d'adoption dont l'agrément est retiré prend, en accord avec l'A.C.C., les mesures adéquates pour la poursuite de la gestion des dossiers en cours.

**Article 6** - Le Ministre peut, par décision motivée, suspendre l'octroi des subventions à un organisme d'adoption après avoir adressé à celui-ci une mise en demeure constatant le non-respect des conditions visées à l'article 14, 3°, 8° et 9° du décret ou dans le cadre d'une procédure de retrait d'agrément.

La décision du Ministre est notifiée à l'organisme d'adoption par lettre recommandée.

La suspension de l'octroi des subventions prend fin dès que l'organisme d'adoption apporte la preuve que les motifs qui ont justifié la suspension visés à l'article 14, 3°, 8° et 9° du décret n'existent plus. Si, après six mois de suspension, les motifs l'ayant justifiée existent toujours, une procédure de retrait d'agrément peut être entamée.

La suspension de l'octroi des subventions prend aussi fin quand le Ministre ne donne pas suite à une procédure de retrait d'agrément.

**Article 7** - L'organisme d'adoption peut introduire un recours auprès du Gouvernement en cas de refus, de non renouvellement ou de retrait d'agrément, et en cas de suspension des subventions.

Ce recours s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée à l'A.C.C. dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la décision de refus, de non renouvellement, de retrait d'agrément ou de suspension des subventions ; ce délai ne court pas en juillet et août.

L'A.C.C. en transmet copie au Ministre.

Le recours n'est pas suspensif.

Le requérant a le droit d'être entendu sur ses moyens de recours. Le Gouvernement peut déléguer à l'A.C.C. le soin d'entendre le requérant. Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est cosigné par l'A.C.C. et le requérant, et transmis au Gouvernement.

La décision du Gouvernement est communiquée par lettre recommandée au requérant, dans un délai de trois mois prenant cours à la date de réception du recours.

## **ANNEXE 2 : Articles 13 et 14 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.**

**Article 13.** - Pour être agréé en tant qu'organisme d'adoption, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif, d'une association internationale sans but lucratif, ou être une personne morale de droit public;

- 2° avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 3° inscrire son intervention dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge et international;
- 4° remplir les missions fixées aux articles 26 à 28 et aux Titres VI à VII;
- 5° s'engager à respecter les obligations suivantes :
  - a) comprendre un coordinateur et une équipe pluridisciplinaire composée d'au moins un assistant social, un licencié en psychologie et un docteur en médecine;
  - b) satisfaire aux conditions fixées par le Gouvernement concernant son infrastructure et ses modalités de fonctionnement;
  - c) être dirigé et géré par des personnes d'une intégrité morale digne de confiance et disposant d'une formation ou expérience dans le domaine de l'adoption.

**Article 14.** - Pour conserver son agrément, un organisme d'adoption doit respecter les conditions visées à l'article 13 et :

- 1° conclure avec les candidats adoptants la convention visée aux articles 33, § 2 et 37, § 2; cette convention précise les obligations de l'organisme et des candidats pendant le déroulement de la procédure d'apparement et d'adoption et pour la réalisation des suivis postadoptifs, les détails des différents types de frais que les candidats seront amenés à exposer, et les modalités de résiliation de la convention; le Gouvernement fixe le modèle de cette convention;
- 2° tenir pour chaque candidat adoptant et chaque enfant proposé à l'adoption, un dossier individuel dont le modèle est fixé par le Gouvernement;
- 3° permettre l'accès aux dossiers individuels aux fonctionnaires de l'A.C.C., sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel;
- 4° signaler à l'A.C.C., dans les quinze jours, tout changement dans la composition de l'organe de gestion ou du personnel de l'organisme d'adoption;
- 5° transmettre à l'A.C.C. la copie des informations relatives à chaque enfant proposé à l'adoption;
- 6° transmettre à l'A.C.C., à la fin de chaque trimestre, une copie de ses listes d'attente relatives à l'élaboration du projet d'adoption et à l'apparement et gérer les listes d'attente, en tenant compte des possibilités réelles d'apparement, et prendre les dispositions nécessaires pour réorienter, le cas échéant, les candidats en attente vers d'autres possibilités d'apparement;
- 7° transmettre à l'A.C.C. à la fin du premier trimestre de chaque année, un rapport d'activités dont le Gouvernement fixe le modèle;
- 8° justifier l'utilisation des sommes reçues, notamment au moyen du document dont le Gouvernement fixe le modèle;
- 9° accepter d'être inspecté au moins une fois par an par des fonctionnaires de l'administration;
- 10° porter à la connaissance de l'A.C.C. tout événement grave qui a des répercussions sur l'organisme d'adoption;

- 11° porter à la connaissance de l'A.C.C. toute convention visée aux articles 33, § 2 et 37, § 2, et toute modification à celle-ci;
- 12° chaque fois qu'une situation individuelle le requiert, recourir aux services de consultants spécialisés dans le domaine juridique et psychothérapeutique;
- 13° faire suivre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire et aux autres membres de son personnel les formations continuées organisées par l'A.C.C.;
- 14° faire superviser les membres de son équipe pluridisciplinaire par une personne ou un service spécialisé en la matière;
- 15° participer aux réunions de coordination organisées par l'A.C.C.;
- 16° signaler à l'A.C.C., dans les quinze jours, tout changement intervenu dans la collaboration à l'étranger;
- 17° refuser d'accompagner un membre du personnel ou du conseil d'administration de l'organisme dans les séances individuelles de sensibilisation prévues à l'article 23.

### **ANNEXE 3 : Articles 17 à 20 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.**

**Article 17.** - L'organisme d'adoption qui souhaite initier une collaboration à l'étranger introduit une demande, sous pli recommandé, auprès de l'A.C.C.

Il y joint les documents suivants :

- 1° une traduction en langue française de la législation en matière d'adoption en vigueur dans le pays ou l'entité territoriale du pays concerné;
- 2° l'identification des autorités compétentes en matière d'adoption dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné ainsi que l'identité de toute institution, association ou personne amenées à collaborer avec l'organisme, ci-après dénommées «collaborateurs»;
- 3° un projet de convention avec ses collaborateurs dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné; outre les modalités de fonctionnement, cette convention doit prévoir l'obligation pour les collaborateurs de respecter les principes de la Convention de La Haye; le Gouvernement fixe le modèle de cette convention;
- 4° un questionnaire complété concernant le pays ou l'entité territoriale du pays concerné dont le modèle est fixé par le Gouvernement;
- 5° un rapport de mission dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné;
- 6° tout autre document utile.

**Article 18.** - L'A.C.C. examine la demande visée à l'article 17 et vérifie notamment :

- 1° si les autorités et collaborateurs visés à l'article 17, 2°, respectent la loi applicable, l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge, dans le droit du pays ou de l'entité territoriale du pays concerné et en droit international ainsi que le principe de la subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New

York le 29 novembre 1989;

2° si la demande répond aux besoins du pays étranger ou de l'entité territoriale du pays étranger avec lequel le demandeur souhaite collaborer.

Dans les six mois de la réception de la demande, l'A.C.C. transmet son avis sur cette demande au Gouvernement.

Dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis de l'A.C.C., le Gouvernement marque soit son accord, soit l'assortit de conditions ou de réserves, soit refuse la demande.

**Article 19.** - L'organisme d'adoption répond du respect, par ses collaborateurs à l'étranger, des conditions visées à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°.

Il veille à l'information et à la formation de ses collaborateurs à l'étranger, notamment ce qui concerne les dispositions du présent décret.

**Article 20.** - Au cas où l'organisme d'adoption ne répond plus aux dispositions prévues à l'article 19 ou si la situation dans le pays étranger ou l'entité territoriale du pays étranger le justifie, le Gouvernement peut décider, sur base d'un avis de l'A.C.C., de suspendre l'accord donné conformément à l'article 18 ou de mettre des conditions supplémentaires à la poursuite de la collaboration autorisée.

Le Gouvernement prend une décision définitive après avoir reçu un rapport écrit de l'A.C.C., qui entend préalablement l'organisme d'adoption.

#### **ANNEXE 4 : Article 391 quinquies du Code pénal.**

**Art. 391 quinquies.** - Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement toute personne qui sera intervenue comme intermédiaire en obtenant ou en tentant d'obtenir une adoption pour autrui sans être membre d'un organisme préalablement agréé à cette fin par la communauté compétente ou qui, membre d'un organisme agréé, aura obtenu ou tenté d'obtenir pour autrui une adoption contrevenant aux dispositions de la loi.